

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE DU FONDS SHÔKEN

Adopté par la Commission lors de sa séance du 8 septembre 1980
et amendé lors de ses séances des 29 mars 1985 et 18 mai 1990

Article 1 – Le présent Règlement intérieur qui reflète les pratiques de travail suivies par la Commission depuis plus de 20 ans, développe et complète le « Règlement du Fonds » approuvé par la XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et amendé par la XIXe Conférence internationale, Nouvelle Delhi 1957, la XXVe Conférence internationale, Genève 1986 et le Conseil des Délégués, Budapest 1991.

Article 2 – Composition de la Commission

Ainsi que le prévoit l'Article 2 du Règlement intérieur du Fonds, la Commission se compose de trois membres nommés par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et de trois membres nommés par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération). Les deux Institutions notifient au Président de la Commission les noms de leurs représentants réguliers. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, celui-ci peut être remplacé par un substitut.

Article 3 – Secrétariat de la Commission

Le Secrétariat de la Commission est assuré à demeure par la Fédération, afin d'assurer la continuité et la stabilité du travail. La Fédération désigne un des ses membres comme Secrétaire de la Commission.

Article 4 – Gestion des Fonds

La gestion des Fonds est assurée par Secrétariat sous la direction et la surveillance de la Commission. Le Président de la Commission peut créer un groupe de travail pour assister le travail du Secrétariat.

Article 5 – Représentation japonaise

A titre de courtoisie et dans le but d'assurer un contact régulier avec la Croix-Rouge et le Gouvernement japonais, la Commission invite à sa réunion annuelle, en qualité d'observateur, le chef de la Mission Permanente du Japon auprès des Nations Unies à Genève ou son suppléant.

Article 6 – Formation des demandes

Pour être prises en considération, les demandes devront indiquer, d'une manière détaillée et précise, l'objet auquel l'allocation sollicitée sera consacrée. Si le coût du projet dépasse le montant usuel des allocations du Fonds, la demande devra être accompagnée d'un plan de financement.

Article 7 – Critères d'allocation des Fonds

Pour l'examen des demandes qui lui sont présentées, la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken tient compte des directives suivantes :

- a) limiter le nombre d'allocations de façon que les montants de chacune suffise à permettre de mener à bien les projets approuvés ;
- b) donner la priorité aux Sociétés nationales en développement et, notamment, à celles qui auparavant ont le moins bénéficié du Fonds ou, selon des critères objectifs, sont les plus nécessiteuses. Un certain équilibre raisonnable entre les régions doit être respecté ;
- c) rejeter les demandes de Sociétés qui n'ont pas fourni de rapports écrits satisfaisants sur l'emploi de précédentes allocations du Fonds ;

- d) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour des projets de développement des ressources humaines – formation, personnel en détachement, bourses d'étude aux volontaires et au personnel. Les femmes devraient bénéficier des mêmes avantages que les hommes ;
- e) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour équipement et matériels, manifestement liés aux objectifs du Fonds (sauf matériel de transport prévu sous f) ci-après) ;
- f) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour les transports (automobiles, ambulances et autres – pièces détachées comprises) ;
- g) n'allouer annuellement que CHF 100.000 au total pour un ou plusieurs programmes régionaux. Des engagements, ne dépassant pas un total annuel de CHF 100.000, sont possibles pendant la durée maximale de cinq ans pour des programmes régionaux. Les allocations annuelles (pour des engagements à plus long terme) dépendent de rapports d'avancement satisfaisants soumis à la Commission. Les propositions de programmes doivent être signées par toutes les parties responsables (soit par la Fédération et/ou le CICR et deux Sociétés nationales ou plus).

Article 8 – Dispositions financières

- a) les allocations ne seront transférées aux bénéficiaires que sur présentation de factures ou autres documents justifiant les dépenses effectuées ;
- b) eu égard aux facilités dont il dispose, le Secrétariat de la Commission peut dans certains cas se charger d'effectuer directement les achats pour le compte des Sociétés bénéficiaires d'allocation ;
- c) les allocations non réclamées ou inutilisées au cours de l'année qui suit leur affectation pourront être retirées et ajoutées au total disponible pour les prochaines distributions ou au capital du Fonds ;
- d) la même règle s'applique dans le cas d'allocations excédentaires. Le solde entre le montant alloué et les dépenses effectives sera ajouté au total disponible pour les prochaines distributions ou au capital du Fonds ;
- e) après l'annonce de la distribution des Fonds, si pour des raisons imprévues les montants alloués se révèlent insuffisants pour réaliser le(s) projet(s), et si aucune autre ressource n'est disponible pour couvrir le(s) déficit(s), le Secrétariat peut utiliser les fonds réservés aux dépenses administratives selon l'Article 9 du Règlement du Fonds ;
- f) les comptes du Fonds sont révisés chaque année par une fiduciaire nommée par la Commission.

Article 9 – Révision du Règlement

La Commission pourra réviser ou modifier, par consensus, le présent Règlement afin de l'adapter aux circonstances.